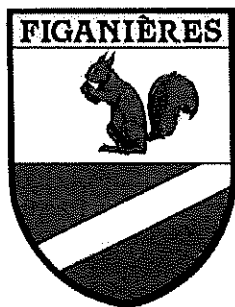


**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
28 SEPTEMBRE 2023**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, Mme Bérangère THOMAS, M. Guy TACAILLE, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, Mme Catherine BOSSON, M. Alain OSTORERO, Mme Véronique ROYER, Mme Christine TROGNON, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Christelle MORAND, M. Jérémie LANJARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Robert LEQUEUX pouvoir à M. Éric ESCAILLAS, M. Thomas BROCARD pouvoir à M. Marc SOAVE, Mme Élise DURDU pouvoir à Mme Christelle MORAND.

Absente excusée : Mme Hilke SEEBRANDT

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de votants : 22

Nombre d'absents : 4

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2023

Ouverture de la séance à 19h05.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT est élue à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 juin 2023

2/ Budget principal 2023 : Décision modificative n°2

3/ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

4/ Majoration de la THRS : institution et vote du taux

5/ Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques / année 2023-2024

6/ Occupation temporaire du domaine public : tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023

7/ Plantations parkings Pré de La Roque Testebarry, Centre animation et école Cassin : demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Arbres en Ville »

8/ Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place : création d'un compte DFT

9/ Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des photocopies : périodicité des versements

10/ Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire : montant de l'encaisse

11/ Durée d'amortissement des subventions d'équipement immobilisées au compte 204

12/ Modernisation du parc d'éclairage public de la Commune : Adoption d'un Fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux T.E.E. réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

13/ Installation de l'éclairage public sur le parking Testebarry : Adoption d'un Fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage

14/ Redevance d'Occupation du Domaine Public – chantiers provisoires

15/ Fixation du taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes : modifications.

16/ Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

17/ Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

18/ Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe

19/ Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

20/ Centre de Gestion du Var : renouvellement de la convention d'adhésion au Pôle Archives et Numérique

21/ DPVa : prise de compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé et actualisation des statuts

22/ M. REBOURG Alain : distinction de citoyen d'honneur de Figanières

23/ Informations et Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22/06/2023 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020, l'article 20 prévoit que : « Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 22/06/2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°052-2023 – Budget principal 2023 : Décision modificative n°2:

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le budget primitif 2023 a été adopté le 12/04/2023, et que la décision modificative n°1 a été adoptée le 22/06/2023.

Or il s'avère que les montants des crédits inscrits sur certains articles en investissement doivent être ajustés afin de financer les opérations engagées en 2023 :

- modernisation de l'éclairage public avec financement du Fonds Vert / opération 101
- matériels pour l'EAL, et la sécurité (gilets pare-balle et radios) / opération 102
- compteurs AEP et électricité pour séparer la classe 4 du Centre d'animation / opération 103
- inscription de la DETR2023 obtenue pour la climatisation de l'école maternelle / opération 103
- réduction de l'enveloppe prévue pour les travaux sur les bâtiments communaux en l'absence de besoin urgent / opération 105
- nouveaux aménagements de voirie / opération 107
- transfert d'imputation de l'éclairage public du parking Testebarry à l'intérieur de l'opération 110

Par conséquent, il convient d'inscrire ces modifications de crédits au budget en section d'investissement, et donc d'adopter une décision modificative n°2 au budget principal en inscrivant les crédits correspondants comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-102 : ACQUISITION DE MATÉRIELS				500.00€
R-1321-103 : ÉCOLES				42 800.00€
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				43 300.00€
D-2041582-101 : ÉCLAIRAGE PUBLIC		38 593.00€		
D-2041582-110 : PARKING PAYSAGER		20 000.00€		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		58 593.00 €		
D-2121 : FORÊT COMMUNALE ET ESPACES VERTS		12 428.00€		
D-21312-103 : ÉCOLES		3 000.00€		
D-2138-105 : BÂTIMENTS COMMUNAUX	23 721.00€			
D-2138-110 : PARKING PAYSAGER	20 000.00€			
D-2151-107 : VOIRIE ET RÉSEAU PLUVIAL		2 000.00€		
D2152-107 : VOIRIE ET RÉSEAU PLUVIAL		3 000.00€		
D-2184-102 : ACQUISITION DE MATÉRIELS		1 000.00€		
D-2184-103 : ÉCOLES		1 000.00€		
D-2188-102 : ACQUISITION DE MATÉRIELS		6 000.00€		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	43 721.00 €	28 428.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	43 721.00 €	87 021.00 €	0.00 €	43 300.00 €
TOTAL GÉNÉRAL D.M. 2		43 300.00 €		43 300.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n°053-2023 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Figanières, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Figanières, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°054-2023 – Majoration de la THRS : institution et vote du taux :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des Communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des Communes qui peuvent imposer cette majoration. Figanières en fait maintenant partie.

Une majoration de 5% de la THRS permettrait une recette théorique supplémentaire de 4 488€ par an, ce qui permettrait de compenser la disparition de la THLV à compter du 01/01/2024, soit 4 166€. Une majoration de 30% de la THRS permettrait une recette théorique supplémentaire de 26 932 € par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Mme Christine TROGNON et Mme Marilyn SIBILAT votent contre cette proposition.
Mme Marie-José MAUREL, M. René SAUX, M. Gilbert MARIA, Mme Catherine BOSSON, Mme Véronique ROYER, Mme Christelle MORAND, M. Jérémie LANJARD s'abstiennent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°055-2023 – Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques / année 2023-2024 :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une Commune accueille des élèves résidant dans une autre Commune, conformément à l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

Ainsi, la Commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la Commune d'accueil dès lors que le Maire de cette Commune a donné son autorisation, ou bien que cette scolarisation relève d'un des quatre cas dérogatoires, à savoir:

- si les parents travaillent et que la Commune de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garderie scolaire ;
- si un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans le même établissement scolaire de la Commune d'accueil ;
- pour des raisons médicales ;
- le maintien de la scolarité dans la formation préélémentaire ou élémentaire dans l'école de la Commune où l'enfant a débuté son cycle.

Cette contribution doit tenir compte des ressources de la Commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la Commune d'accueil, et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Maire indique au Conseil municipal que, par délibération n°060-2022 du 15/09/2022, il avait notamment décidé de fixer à sept cent cinquante (750) euros le coût forfaitaire annuel de scolarisation d'un élève scolarisé à Figanières mais domicilié sur une autre Commune selon les dépenses dites obligatoires pour l'année scolaire 2022/2023 et suivantes, en l'absence de nouvelle délibération.

Il propose de maintenir cette délibération sans changement pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de maintenir les termes de la délibération n°060-2022 du 15/09/2022 sans changement, et donc notamment de fixer à sept cent cinquante (750) euros le coût forfaitaire annuel de scolarisation d'un élève scolarisé à Figanières mais domicilié sur une autre Commune pour l'année scolaire 2023/2024, en l'absence d'accord bipartite.

- de dire que cette délibération reste en vigueur pour les années scolaires suivantes en l'absence de nouvelle délibération, et d'accord bipartite.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°056-2023 – Occupation temporaire du domaine public : tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Le Maire expose au Conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2022 (délibération du 09/12/2021) les tarifs fixés pour l'occupation temporaire du domaine public n'ont pas été réévalués. Il propose donc de les modifier comme suit à compter du 01/10/2023 :

1) Occupation temporaire du domaine public : terrasses des bars et restaurants, stationnement, tarifs annuels non divisibles :

Surface	Tarif actuel depuis le 01/01/2022	Nouveau tarif au 01/10/2023
de 0 à 10 m ²	145.00€	165.00€
de 10 à 20 m ²	260,00€	280.00€
de 20 à 30 m ²	370,00€	390.00€
de 30 à 40 m ²	720,00€	750.00€
au-delà de 40 m ² par m ² supplémentaire	26,00€	30.00€

2) Echafaudages, dépôts, chantiers :

2,70€ par mètre linéaire et par jour avec un minimum d'encaissement de 60,00€. Au-delà d'une occupation de 30 jours, le tarif par jour est de 75,00€.

3) Taxis : 250€ par an

4) Auto-école : 250€ par an

Il est précisé que ces tarifs sont appliqués suite à la demande d'occupation du domaine public formulée par un tiers en mairie, comme sur constatation de la police communale s'il n'y a pas eu de demande préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de fixer les tarifs d'occupation temporaire du domaine public à compter du 1^{er} octobre 2023 comme suit :

1) Occupation temporaire du domaine public : terrasses des bars et restaurants, stationnement, tarifs annuels non divisibles :

Surface	Tarif actuel depuis le 01/01/2022	Nouveau tarif au 01/10/2023
de 0 à 10 m ²	145.00€	165.00€
de 10 à 20 m ²	260,00€	280.00€
de 20 à 30 m ²	370,00€	390.00€
de 30 à 40 m ²	720,00€	750.00€
au-delà de 40 m ² par m ² supplémentaire	26,00€	30.00€

2) Echafaudages, dépôts, chantiers :

2,70€ par mètre linéaire et par jour avec un minimum d'encaissement de 60,00€. Au-delà d'une occupation de 30 jours, le tarif par jour est de 75,00€.

3) Taxis : 250€ par an

4) Auto-école : 250€ par an

- de préciser que ces tarifs sont appliqués suite à la demande d'occupation du domaine public formulée par un tiers en mairie, comme sur constatation de la police communale s'il n'y a pas eu de demande préalable.

Délibération n°057-2023 – Plantations parkings « Pré de La Roque » et « Testebarry », cours école Cassin et Centre d'animation : demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Arbres en Ville ».

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il est possible de solliciter une aide financière du Conseil Régional dans le cadre de son dispositif « Arbres en Ville », qui finance l'achat et la plantation des arbres dans des zones non arborées en zone urbaine.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter une subvention régionale au titre du dispositif « Arbres en Ville » pour l'achat et la plantation d'arbres sur le parking du Pré de la Roque, le parking paysager Testebarry, les cours de récréation de l'école René Cassin, et celle du Centre d'animation selon le plan de financement ci-après :

Coût de l'opération en euros		Estimation de l'aide financière en euros	
Plantations parking Pré de La Roque et école Cassin	30 662.10	Conseil Régional / dispositif « Arbres en Ville » (80%)	46 244.08
Plantations cour Centre Animation	3 140.00	Autofinancement de la Commune (20 %)	11 561.02
Plantations Parking Paysager	24 003.00		
TOTAL HT	57 805.10	Montant de la T.V.A.	11 561.02
TOTAL TTC	69 366.12	TOTAL TTC	69 366.12

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention de 46 244.08 euros auprès du Conseil Régional PACA au titre du dispositif régional « Arbres en Ville » pour l'achat et la plantation d'arbres sur le parking du Pré de la Roque, le parking paysager Testebarry, les cours de récréation de l'école René Cassin, et celle du Centre d'animation selon le plan de financement ci-dessus détaillé.
- d'autoriser le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
- de dire que la Commune s'engage à prendre à sa charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du dispositif régional « Arbres en Ville » et le taux réellement attribué, et qu'il en sera de même pour tout autre cofinancement sollicité.

Délibération n°058-2023 – Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place : création d'un compte DFT :

Le Maire signale au Conseil municipal que la Trésorerie municipale a réalisé un contrôle sur pièces de la régie des droits de places (N°58) en date du 22/08/2023. Suite à ce contrôle, il a été demandé au régisseur d'ouvrir un compte DFT « compte de dépôts de fonds au Trésor ». Avec un compte DFT, le régisseur dispose d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, à l'ensemble des opérations liées à sa régie, quelque que soit le mode de règlement utilisé.

Or, l'acte constitutif de la régie des droits de place du 31/07/1986 modifié par délibération n°055-2022 du 06/07/2022, ne prévoit pas cette possibilité. Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'acte constitutif comme suit :

- Article 1 : Objet de la régie : Encaissement des produits relatifs aux droits de places et de stationnement sur les halles et marchés.
 - Article 2 : La régie est installée au sein de la mairie de Figanières. *Elle est permanente.*
 - Article 3 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les trimestres, ou lors de sa sortie de fonction ou chaque fois que son encaisse fixée à 500 euros est atteinte.
 - Article 4 : Le régisseur n'est pas tenu de contracter un cautionnement.
 - Article 5 : Le régisseur peut percevoir une indemnité relative à cette responsabilité.
 - Article 6 : Le recouvrement des produits sera effectué :
- . en numéraire

. par chèque
. par virement bancaire sur le compte DFT
. par virement bancaire ou carte bancaire sur le compte DFT via l'application PayFIP régies
- Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.
Les frais de gestion du compte DFT sont remboursés à la régie par le budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier la délibération du Conseil municipal adoptant l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place en date du 31 juillet 1986 modifié par délibération n°055-2022 du 06/07/2022, en modifiant l'acte constitutif de cette régie de recettes comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°059-023 – Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des photocopies : périodicité des versements :

Le Maire signale au Conseil municipal que la Trésorerie municipale a réalisé un contrôle sur pièces de la régie des photocopies (N°61) en date du 22/08/2023. Suite à ce contrôle, il a été demandé de modifier la périodicité des versements obligatoires. En effet, elle est prévue au trimestre mais la régie a une faible activité donc détient peu de fonds. L'acte constitutif ne prévoit pas non plus la création d'un compte DFT « compte de dépôts de fonds au Trésor ». Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'acte constitutif en date du 31 juillet 1986 modifié par délibération n°056-2022 du 06/07/2022 comme suit :

- Article 1 : Objet de la régie de recettes : Encaissement des produits relatifs à la reproduction de documents et à leur transmission.
- Article 2 : La régie est installée au sein de la mairie de Figanières. *Elle est permanente.*
- Article 3 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les *semestres*, ou lors de sa sortie de fonction ou chaque fois que son encaisse fixée à cent cinquante (150) euros est atteinte.
- Article 4 : Le régisseur n'est pas tenu de contracter un cautionnement.
- Article 5 : Le régisseur peut percevoir une indemnité relative à cette responsabilité.
- Article 6 : Le recouvrement des produits sera effectué :
. en numéraire
. par chèque
. par virement bancaire sur le compte DFT
. par virement bancaire ou carte bancaire sur le compte DFT via l'application PayFIP régies
- Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.
Les frais de gestion du compte DFT sont remboursés à la régie par le budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier la délibération du Conseil municipal adoptant l'acte constitutif de la régie de recettes des photocopies en date du 31 juillet 1986 modifié par délibération n°056-2022 du 06/07/2022, en modifiant l'acte constitutif de cette régie de recettes comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°060-2023 – Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire : montant de l'encaisse :

Le Maire signale au Conseil municipal que la Trésorerie municipale a réalisé un contrôle sur pièces de la régie de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire (N°57) en date du 26/07/2023. Suite à ce contrôle, il est apparu que le montant actuel de l'encaisse était insuffisant (5000^e). Il a donc été demandé de le relever. Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier l'acte constitutif en date du 16 février 1978 modifié par délibération n°054-2022 du 06/07/2022 comme suit :

- Article 1 : Objet de la régie de recettes: Encaissement des produits relatifs à la cantine scolaire et de la garderie périscolaire.
 - Article 2 : La régie est installée au sein de la mairie de Figanières. *Elle est permanente.*
 - Article 3 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, ou lors de sa sortie de fonction ou chaque fois que son encaisse fixée à **dix mille (10 000)** euros est atteinte.
 - Article 4 : Le régisseur est tenu de contracter un cautionnement du montant correspondant à son encaissement annuel.
 - Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité relative à cette responsabilité.
 - Article 6 : Le recouvrement des produits sera effectué :
 - . en numéraire
 - . par chèque
 - . par virement bancaire sur le compte DFT
 - . par virement bancaire ou carte bancaire sur le compte DFT via l'application PayFIP régies
 - Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.
- Les frais de gestion du compte DFT sont remboursés à la régie par le budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier la délibération du Conseil municipal adoptant l'acte constitutif de la régie de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire en date du 16 février 1978 modifié par délibération n°054-2022 du 06/07/2022, en modifiant l'acte constitutif de cette régie de recettes comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°061-2023 – Durée d'amortissement des subventions d'équipement immobilisées au compte 204 :

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2321-2, 28° et le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les Communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements, prévoient que :

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale :

- *de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,*
- *de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,*
- *et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;*

Et que les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La Commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14, mais doit passer à la norme M57 au 01/01/2024. Il convient donc de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Or, il est possible :

- de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 1 000,00 € TTC le seuil en dessous duquel les immobilisations s'amortissent sur une durée d'un an.
- de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204, comme indiqué ci-dessous :

COMPTES	IMMOBILISATIONS	DURÉE
204...	Subventions d'équipement versées dont le montant est égal ou inférieur à 1 000.00 € TTC quel que soit la catégorie	1 an
204...	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204...	Subventions d'équipement versées – installations et réseaux	20 ans
204...	Subventions d'équipement versées - biens immobiliers	30 ans
204...	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
204...	Subventions d'équipement versées - aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer à mille (1 000) euros TTC le seuil en dessous duquel les immobilisations s'amortissent sur une durée d'un an.
- de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°062-2023 – Modernisation du parc d'éclairage public de la Commune : Adoption d'un Fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux T.E.E. réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage :

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a décidé de faire réaliser des travaux de modernisation du parc d'éclairage public de la Commune par le SYMIELECVAR, qui a obtenu une aide de l'État dans le cadre du Fonds Vert à hauteur de 40% pour cette opération.

Or, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le montant de ce fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics », pour 53 046,90€ comme suit :

Année N : 50% de FC : 26 523,45€

Année N+1 : 50% de FC : 26 523,45€

Ainsi, le plan de financement de cette opération est établi comme suit :

Coût de l'opération en euros		Estimation de l'aide financière en euros	
Remplacement de 79% des points lumineux par des LEDS soit 422 points	197 383.20	État /Fonds Vert	62 504.80
		SYMIELECVAR	31 252.00
		Commune de Figanières	103 626.40
TOTAL TTC	197 383.20	TOTAL TTC	197 383.20

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties. La participation de la Commune est étalée sur deux années. Elle devra aussi s'acquitter auprès du SYMIELECVAR de 8 224.30€ pour couvrir les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi des travaux.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 53 046,90€ afin de financer 75% de la participation à l'opération réalisée à la demande de la Commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune calculé tel que :

Année N : 50% de S : 25 289,75€

Année N+1 : 50% de S : 25 289,75€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de : 53 046,90€ afin de financer 75% de la participation de la Commune à l'opération de modernisation du parc d'éclairage public communal réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR.

- de préciser que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°063-2023 – Installation de l'éclairage public sur le parking Testebarry : Adoption d'un Fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage :

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a décidé de faire réaliser les travaux d'installation de l'éclairage public sur le parking Testebarry par le SYMIELECVAR.

Or, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le montant de ce fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics », pour 35 000.00€ comme suit :

Année N : 100% de FC : 35 000.00€

Ainsi, le plan de financement de cette opération est établi comme suit :

Coût de l'opération en euros		Estimation de l'aide financière en euros	
Installation de l'éclairage public sur le parking Testebarry	70 000.00	SYMIELECVAR	11 666.67
		Commune de Figanières	58 333.33
TOTAL TTC	70 000.00	TOTAL TTC	70 000.00

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties. La participation de la Commune est étalée sur deux années.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 35 000.00€ afin de financer 75% de la participation à l'opération réalisée à la demande de la Commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune calculé tel que :

Année N+1 : 50% de S : 23 333.33€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de : 35 000.00€ afin de financer 75% de la participation de la Commune à l'opération d'installation de l'éclairage public sur le parking Testebarry réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR.
- de préciser que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°064-2023 – Redevance d'Occupation du Domaine Public – chantiers provisoires :

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaure les redevances dues aux Communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La perception de cette RODP par les Communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal.

La Commune a déjà adopté une délibération n°063-2019 le 25/04/2019 instaurant cette redevance.

Cependant, il convient de préciser certains points :

1/ Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

La redevance due à une Commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 10$$

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT (à savoir pour 2022 : 221 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants).

2/ Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité :

La redevance due chaque année à une Commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- de dire que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes correspondant au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°065-2023 – Fixation du taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints : modifications :

Conformément à l'article L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT, une délibération n°021-2020 du 23/05/2023 a été prise pour fixer les taux d'indemnité de fonctions du Maire et des Adjoints suite au renouvellement du Conseil municipal en 2020, comme suit :

- pour le Maire : 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 18/05/2020
- pour les Adjoints : 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 18/05/2020

Or les taux plafond d'indemnités sont les suivants :

- pour le Maire : 51.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour les Adjoints : 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cependant, les indemnités de fonctions des élus communaux sont regroupées dans une enveloppe budgétaire globale qui représente le plafond des indemnités attribuables réparties entre les élus par année. Le montant de cette enveloppe est calculé en cumulant le montant de l'indemnité maximale du maire et le total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation. Soit pour Figanières : 83 548.67€ € bruts par an.

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, en tenant compte des indemnités versées aux Conseillers délégués et étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'augmenter de 2% les indemnités versées au Maire et aux Adjoints, comme suit :

- pour le Maire : 47% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 01/10/2023
- pour les Adjoints : 18,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 01/10/2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de fixer les taux d'indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints à compter du 1^{er} octobre 2023 comme suit :
 - * pour le Maire : 47% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - * pour les Adjoints : 18,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- que ces indemnités seront versées mensuellement.

MONTANTS DES INDEMNITÉS MENSUELLES BRUTES VERSÉES AUX ÉLUS À COMPTER DU 01/10/2023 :

NOM / PRÉNOM	FONCTION	TAUX	BRUT €/ MOIS
CHILINI Bernard	MAIRE	47%	1 920,38
ESCAILLAS Éric	ADJOINT	18,50%	755,89
MAUREL Marie-José	ADJOINTE	18,50%	755,89
MIMIS Élysabeth	ADJOINTE	18,50%	755,89
SOAVE Marc	ADJOINT	18,50%	755,89
TACAILLE Guy	ADJOINT	18,50%	755,89
THOMAS Béangère	ADJOINTE	18,50%	755,89
LAUGIER Alain	Conseiller	6,00%	245,15
OSTORERO Alain	Conseiller	6,00%	245,15
TOTAL MENSUEL €			6 946,02

Enveloppe annuelle brute maximum = 83 548,67 €

Enveloppe annuelle brute consommée = 83 352,24 €

Reliquat 196,43 €

Délibération n°066-2023 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

Le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de la campagne annuelle d'avancement de grade, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose donc de créer un poste supplémentaire d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer cet agent.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs arrêté par délibération n°046-2023 du 22/06/2023 en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°046-2023 du 26 juin 2023, en créant un poste supplémentaire d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Délibération n°067-2023 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

Le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de la campagne annuelle d'avancement de grade, un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose donc de créer un poste supplémentaire d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer cet agent.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°066-2023 du 28 septembre 2023, en créant un poste supplémentaire d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Délibération n°068-2023 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe :

Le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de la campagne annuelle d'avancement de grade, qu'une ATSEM principale de 2^{ème} classe à temps complet remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe. Le Maire propose donc de créer un poste supplémentaire d'ATSEM principale de 1^{ère} classe à temps complet au tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer cet agent.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°067-2023 du 28 septembre 2023, en créant un poste supplémentaire d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Délibération n°069-2023 – Personnel communal : modification du tableau des effectifs : création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

Le Maire indique au Conseil municipal que dans le cadre de la campagne annuelle d'avancement de grade, un rédacteur à temps complet remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose donc de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet au tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer cet agent.

Il propose donc de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs, approuvé par délibération n°068-2023 du 28 septembre 2023, en créant un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

EMPLOIS	POSTES CRÉÉS			POSTES POURVUS			POSTES VACANTS		
	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier	Fonctionnaire	Contractuel	Saisonnier
Filière Administrative	8	0	0	5	0	0	3	0	0
Catégorie A :									
Attaché principal	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Attaché	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B :									
Rédacteur principal 2e classe	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Rédacteur	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Adj. administratif principal 1ère	2	0	0	1	0	0	1	0	0
Adj. administratif principal 2e cl	2	0	0	1	0	0	1	0	0
Adjoint administratif	1	0	0	1	0	0	0	0	0
dont 1 poste TNC à 32h/sem									
Filière Technique	21	0	6	19	0	0	2	0	6
Catégorie A :									
Ingénieur	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Catégorie C :									
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Adjoint technique principal 1ère cl	4	0	0	3	0	0	1	0	0
Adjoint technique principal 2e cl	4	0	0	4	0	0	0	0	0
Adjoint technique	11	1	8	11	0	0	0	1	8
dont 1 poste TNC à 30h/sem + 2 postes TNC à 31h/sem et 1 poste TNC à 22h/sem accroiss. temp. activité									
Filière police municipale	3	0	0	2	0	0	1	0	0
Garde champêtre chef principal	2	0	0	1	0	0	1	0	0
Garde champêtre chef	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Brigadier chef principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filière sociale	4	0	0	2	0	0	2	0	0
ATSEM principal 1ère classe	2	0	0	1	0	0	1	0	0
ATSEM principal 2e classe	2	0	0	1	0	0	1	0	0
TOTAL	36	1	8	28	0	0	8	1	8

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget communal au chapitre 012.

Délibération n°070-2023 – Centre de Gestion du Var : renouvellement de la convention d'adhésion au Pôle Archives et Numérique :

Afin de garantir une bonne gestion des archives communales, il est possible de faire appel aux services du Centre de Gestion du Var, en renouvelant notre adhésion à ce service.

Pour mémoire, le CDG83 propose les services suivants, après contractualisation d'une convention d'adhésion :

- état des lieux des travaux à effectuer et estimation de la durée nécessaire à leur réalisation.
- mise à disposition d'agents et des moyens nécessaires afin de réaliser :
 - * le tri des archives et le traitement des documents éliminables ;
 - * le traitement des archives définitives ;
 - * la formation de l'agent en charge de la fonction « archives » à la théorie archivistique et l'accompagnement à sa mise en œuvre dans le contexte de sa structure ainsi que dans la gestion de son service ;
 - * le conseil pour la mise en œuvre de règles de bonne gestion des archives papier et/ou électroniques permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et de répondre aux besoins des services ;
 - * la sensibilisation des acteurs à l'intérêt et aux méthodes d'archivage ;
 - * la formation de l'ensemble des agents administratifs de la collectivité aux règles de bonne gestion des archives dès leur production ;
 - * le conseil aux agents dans la gestion quotidienne de leurs archives ;
 - * l'audit de la gestion des archives dans une collectivité, et l'élaboration de propositions en réponse à une commande.

La convention n'engage aucune dépense pour la Commune tant qu'aucune proposition d'intervention n'est signée, et qu'aucune intervention n'est réalisée. Le diagnostic est gratuit. Le coût de la journée d'intervention d'un agent s'élève de 320 euros à 350 euros par jour selon les missions.

La durée de la convention est de trois ans renouvelable par décision expresse.

Il est demandé au Conseil municipal son accord sur cette convention, son renouvellement, et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion au service d'aide à la bonne gestion des archives communales proposé par le Centre de Gestion du Var et d'accepter son renouvellement ;

- d'autoriser le Maire à signer cette convention avec le Président du Centre de Gestion du Var, et tous les documents relatifs à celle-ci.

Délibération n°071-2023 – DPVa : prise de compétence supplémentaire concernant le développement d'une stratégie globale de santé et actualisation des statuts :

Le Maire expose au Conseil municipal que par courrier en date du 6 juillet 2023, le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la Commune la délibération n°C_2023_077 en date du 29 juin 2023 relative au transfert de la compétence supplémentaire permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence. La délibération est accompagnée des statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

*Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts.

*Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

*Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n° 68/2023-BCLI du 13 avril 2023,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts,

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_219 du 13 décembre 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé lui permettant de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.

En effet, la santé, droit fondamental et universel, doit être appréhendée avec une vision globale et positive, à travers ses déterminants (environnements urbain, social, naturel et économique) et à travers l'accessibilité aux soins.

Or, depuis plusieurs années nous assistons à un effondrement progressif et inexorable de la démographie médicale sur le plan national, plus particulièrement exerçant en libéral, ainsi que de la couverture des besoins de la population.

Cette tendance nationale se vérifie tout particulièrement en Dracénie. Alors que les besoins en matière de santé sont de plus en plus prégnants du fait, entre autres, du vieillissement de la population, les professionnels de santé sont de moins en moins nombreux.

Sur un bassin de population de 108 000 habitants, le territoire est globalement classé par l'ARS PACA comme déficitaire.

Ainsi et même s'il n'existe à ce jour aucune compétence supplémentaire en matière de santé pour les EPCI, force est de constater qu'ils sont toujours plus nombreux à se saisir de cette problématique qui, de par sa transversalité, peut s'inscrire également dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité des territoires.

De plus, l'article 126 de la loi 3DS élargit la catégorie des administrations compétentes pour concourir à la politique de santé de la Nation en modifiant l'intitulé du chapitre 2 du titre II du livre IV du code de la santé publique qui était « services communaux d'hygiène et de santé » et qui est à présent « les communes et leur groupements ».

Dans ce contexte et face à un constat partagé et sans appel de pénurie de professionnels de santé pour le territoire de la Dracénie, les élus de l'agglomération ont exprimé la volonté politique de confier à DPVa cette nouvelle compétence supplémentaire.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C_2023_077 du 29 juin 2023, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le transfert de la compétence supplémentaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses

antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence,

- Approuver le projet de statuts modifiés,
- Autoriser le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le transfert de la compétence supplémentaire incluant le développement d'une stratégie globale de santé permettant à DPVa de mener l'analyse et l'accompagnement pour le développement de l'offre de soins à l'échelle de son territoire. Cette compétence inclut le portage et la gestion d'une structure d'exercice coordonnée intercommunale et de ses antennes sous forme d'un centre de santé communautaire, à l'exclusion de tout autre dispositif prévu au code de la santé publique existant sur le territoire à la date du transfert de la compétence.
- d'approuver le projet de statuts modifiés.
- d'autoriser le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°072-2023 – M. REBOURG Alain : distinction de citoyen d'honneur de Figanières :

Le Maire expose au Conseil municipal que M. REBOURG Alain ayant œuvré bénévolement pour la Commune pendant de nombreuses années, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer la distinction de citoyen d'honneur de Figanières.

Il rappelle que cette distinction est destinée à témoigner de la reconnaissance collective envers une personne qui, par son activité, son dévouement au service de la Commune, a contribué à son renom, à la richesse de sa vie sociale et culturelle, à la concorde entre ses citoyens ou à la qualité de son administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'accepter la proposition du Maire, et d'attribuer la distinction de citoyen d'honneur de Figanières à Monsieur REBOURG Alain.

*** Informations :**

> *Délégation de fonctions à deux conseillers délégués*

- LAUGIER Alain : désigné Conseiller délégué à compter du 01/09/2023
- OSTORERO Alain : désigné Conseiller délégué à compter du 01/09/2023

> *Attribution de locations communales* : Logement place du Caou à M. BOUDOU José à compter du 01/09/2023 pour un loyer de 405€/mois.

> *Attribution du MAPA 2023-02 : « Marché de travaux pour la création d'un parc paysager de stationnement quartier Testebarry ».*

LOT 1 VRD	SAS ALAIN TAXIL 87 Bd du 19 Mars 1962 83 440 FAYENCE	199 640.30 € H.T.
LOT 2 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	SAS TEE PAYSAGES 2878 Route de Malpasset 83 6000 FRÉJUS	106 365.00 € H.T. Et option JEUX : 31 260.00 € H.T.
LOT 3 MAÇONNERIE ET PIERRE SÈCHE	SAS ALAIN TAXIL 87 Bd du 19 Mars 1962 83 440 FAYENCE	123 010.00 € H.T.
LOT 4 FONTAINERIE	SAS BELLE ENVIRONNEMENT PACA 425 Route du Goa 06 600 ANTIBES	14 215.00 € H.T.

LOT 5 FERRONERIES	SAS ALAIN TAXIL 87 Bd du 19 Mars 1962 83 440 FAYENCE	71 800.00 € H.T.
----------------------	--	------------------

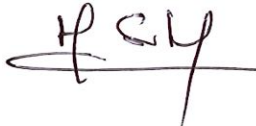
> *DIA à compter du 01/01/2023* : la liste a été communiquée aux élus.

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (art. L 2122-22, 15° du CGCT). Ce qui est le cas actuellement (délibération 022-2020 du 11/06/2020).

Si le Maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicite si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des DIA déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Maire,  Bernard CHILINI.	La Secrétaire de séance,  Marilyn SIBILAT
--	---

